

PREFET DE LA MARNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Champagne-Ardenne

Châlons-en-Champagne, le 22 octobre 2014

Service Risques et Sécurité

Pôle santé environnement

Référence : SRS-LuB/MHB/n° 14-826

Affaire suivie par : Ludivine BOUTINEAU

ludivine.boutineau@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03.51.41.64.48 – Fax : 03 51 41 62 02

\\SBL-CA-11\dossiers\srs\interne\Pôle Impacts\5 - carrière - sous sol - pétrole -
it\CARRIERES\SDC\SDC 51 revision 2009-2014\PUBLICATION\

SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DE LA MARNE

Déclaration mettant à disposition du public et de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, les informations visées à l'article L.122-10 du code de l'environnement

En application de l'article L122-10 du code de l'environnement, une déclaration jointe au schéma départemental des carrières de la Marne résumant notamment la manière dont il a été tenu compte de l'évaluation environnementale, de la consultation du public et des autres consultations réalisées auprès du Conseil général de la Marne et des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites des départements voisins, les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document ainsi que les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document, doit être mis à disposition du public et de l'autorité administrative de l'État. Le présent rapport a pour objet de répondre à ces exigences réglementaires.

[Prise en compte de l'évaluation environnementale du schéma, des consultations et de l'avis de l'autorité environnementale](#)

I. Evaluation environnementale et avis de l'autorité environnementale

Le rapport de l'évaluation environnementale du schéma des carrières, établi en application de l'article L.122-6 du code de l'environnement, a exposé la manière dont a été pris en compte l'environnement dans ses diverses composantes (nature, eau, air, énergie, paysage, occupation du sol etc...).

En application des articles R.122-17 et R.122-19 du code de l'environnement, le projet de schéma des carrières et son évaluation environnementale ont été soumis à l'avis de l'autorité environnementale. Cet avis a porté sur la qualité du rapport environnemental et sur la prise en compte des enjeux environnementaux par les deux documents.

Le 23 avril 2013, le Préfet de la Marne, en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a

PJ :

Copie à : UT51, SMN, SLTP, DDT51



La DREAL Champagne-Ardenne est certifiée ISO 9001 pour l'ensemble de ses activités et ISO 14001 pour le fonctionnement interne (écocoresponsabilité), la gestion de projet en maîtrise d'ouvrage routière et le pilotage régional du réseau Natura 2000.

www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Tél. : 03 51 41 62 00 – Fax : 03 51 41 62 02

40 boulevard Anatole France – BP 80556

51022 Châlons-en-Champagne cedex

rendu un avis sur les documents constitutifs du schéma départemental des carrières (SDC). Les observations émises peuvent être regroupées en trois thèmes :

- observations relatives à la forme du projet de schéma ;
- observations relatives à des points particuliers sur le fond du schéma ;
- observations relatives à l'évaluation environnementale.

I.1 Observations relatives à la forme du projet de schéma

Observation de l'autorité environnementale

« (...) on peut regretter que le rapport ne présente qu'une seule carte des enjeux environnementaux dans le département. Des cartes thématiques auraient permis une meilleure lisibilité du document. »

La carte des enjeux environnementaux a été substituée par deux cartes séparant les enjeux forts et moyens afin de prendre en compte l'avis de l'autorité environnementale. Ainsi le schéma est illustré d'une carte de synthèse des contraintes, d'une carte des contraintes majeures interdisant les carrières et d'une carte des contraintes moyennes identifiées conduisant à des prescriptions particulières et/ou à des études spécifiques.

Observation de l'autorité environnementale

« Les thématiques environnementales traitées sont les mêmes que celles du profil environnemental de la Champagne-Ardenne publié en 2009. Le rapport aborde ainsi toutes les thématiques de l'état initial de l'environnement. Cependant, il présente les données à différentes échelles sans justification. Par exemple, l'inventaire des sites naturels, des sites classés et inscrits, des ZNIEFF est réalisé à l'échelle départementale tandis que les thématiques des déchets, du bruit, de l'énergie sont abordées à l'échelle des carrières. Au-delà de la nécessité d'expliquer cette méthodologie, il aurait pu aussi être pertinent d'étudier les thématiques à l'échelle de zones déterminées en fonction de la pression subie. »

L'approche de zone est prise en compte dans le projet de schéma à travers l'analyse des bassins d'approvisionnement et des prescriptions spécifiques à certaines vallées telles que le Perthois et la Bassée.

Observation de l'autorité environnementale

« Beaucoup des mesures proposées doivent être étudiées dans le cadre des projets de carrières. Il n'est pas précisé la mesure dans laquelle ces prescriptions devront être respectées. Les études d'impacts des projets de carrières se doivent de préciser comment ces projets prennent en compte les orientations du schéma des carrières. Il aurait ainsi pu être intéressant que le schéma propose la mise en place d'un suivi de ces préconisations dans les autorisations d'exploiter. »

Les schémas départementaux des carrières constituent un instrument d'aide à la décision du Préfet de département, lorsque celui-ci autorise les exploitations en application de la législation sur les installations classées. Ces autorisations doivent être compatibles avec les orientations et objectifs définis par les schémas. Il doit en effet, y avoir un rapport de compatibilité entre l'exploitation de la carrière autorisée et les contraintes environnementales retenues par les schémas, justifiées au regard des dispositions de l'article L.515-3 du code de l'environnement. La portée du schéma est donc une prise en compte réglementaire qui est vérifiée notamment par les services instructeurs.

Par ailleurs, lors de chaque révision des schémas départementaux, un bilan de la mise en œuvre des préconisations mentionnées dans ces documents, est réalisé. Un bilan mi-parcours réalisé notamment en lien avec l'observatoire des matériaux (voir ci-après) est envisageable. Ce point sera mis à l'ordre du jour de la première réunion de cet observatoire qui doit se tenir en 2015.

I.2 Observations relatives à des points particuliers sur le fond du schéma

Observation de l'autorité environnementale

« Le rapport fait également état de l'ensemble des documents d'urbanisme qui devront intégrer les préoccupations du schéma des carrières. Enfin, conformément à l'article L.515-3 du code de l'environnement, le plan régional de l'agriculture durable a été consulté. Seule la compatibilité du schéma avec les SDC voisins n'a pas été évaluée. »

Les SDC voisins sont en cours de révision à des stades plus ou moins avancés. Quelques groupes de travail interrégionaux ont été organisés notamment avec les régions Picardie et Île-de-France. Les informations recueillies ont été intégrées aux réflexions du projet de SDC de la Marne. En complément, les Commissions Départementales de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) voisines ont été consultées sur le projet de SDC avant sa finalisation et ont rendu un avis favorable.

Observation de l'autorité environnementale

« En complément, il aurait été intéressant que le rapport précise que la présence de périmètre de protection de captages d'eau potable dans la zone de projet doit être étudiée avec attention avant l'ouverture des carrières. »

La proximité des captages d'eau potable, qu'ils bénéficient ou non de périmètre de protection, représente un enjeu environnemental examiné dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande d'autorisation installations classées. Néanmoins, comme préconisé par l'autorité environnementale, un chapitre rappelant la nécessité de prise en compte des périmètres de protection des captages d'eau potable implantés dans la zone d'étude des demandes d'autorisation d'exploiter des carrières a été ajouté dans le rapport du schéma.

Observation de l'autorité environnementale

« Il prend en compte les plans de prévention des risques inondations (PPRI) mais ne mentionne pas le fait que les règlements peuvent être consultés. Par ailleurs, les PPRI ne sont pas mentionnés dans l'annexe 3 qui rappelle les contraintes environnementales réglementaires. »

Les PPRI sont pris en compte dans le schéma en page 70. Ce dernier précise *« Le règlement des Plans de Prévention des Risques d'inondation approuvés autorise la création de carrières en zone inondable (zones rouges et bleues) en vertu des dispositions relatives aux installations classées et sous réserve du respect de certaines prescriptions. (...) En tout état de cause, en cas de contradiction ou de différence avec le présent document, les prescriptions et règlements de zone des PPRI s'imposent au schéma départemental des carrières si ces dernières sont plus contraignantes »*. Pour plus de clarté, les PPRI ont été rappelés dans les tableaux de synthèse qui rappellent les contraintes environnementales.

Observation de l'autorité environnementale

« Le schéma des carrières propose un cahier des charges pour le réaménagement écologique des carrières alluvionnaires, conformément à la recommandation du SDAGE. Celui-ci est assez détaillé et propose des mesures différentes selon les zones du département. Cependant, il conviendrait d'explicitier les modalités d'élaboration de ce cahier des charges, ainsi que la nature de l'engagement des carriers vis-à-vis de son contenu. »

Le cahier des charges a été élaboré à partir du SDAGE Seine-Normandie, du guide pratique d'aménagement écologique des carrières en eau élaboré par Ecosphère et des dires d'experts participant aux groupes de travail dans le cadre de la révision du présent schéma. Ces explications ont été précisées dans le projet de schéma.

Par ailleurs, le SDC a pour vocation de fixer les objectifs à atteindre, voire à mettre à disposition des outils, mais seule l'instruction au titre du code de l'environnement permettra de vérifier leurs atteintes, au travers de la bonne prise en compte du cahier des charges, en sachant que les études remises par le pétitionnaire ont l'obligation d'intégrer un chapitre décrivant les aménagements à réaliser dans le cadre de la remise en état du site. Comme l'indique le projet de schéma en page 3 *« les autorisations de mise en exploitation de carrières doivent être compatibles avec le schéma en application de l'article L.515-3 du Code de l'Environnement »*.

1.3 Observations relatives à l'étude environnementale

Observation de l'autorité environnementale

« Les perspectives d'évolution de l'environnement sont présentées brièvement et sur la base de la mise en œuvre du schéma. À partir du bilan du précédent schéma, il aurait pu être opportun de présenter l'évolution tendancielle probable de l'environnement si le présent schéma n'avait pas été mis en œuvre. »

Cet exercice est extrêmement complexe compte-tenu d'une part, du décalage entre la prise en compte des objectifs et des préconisations du SDC dans les nouvelles autorisations et des prescriptions des exploitations existantes qui peuvent perdurer pendant 30 ans pour les autorisations les plus longues et d'autre part, de la conjoncture économique induisant des variations sur les besoins. Néanmoins, l'évaluation environnementale évalue les perspectives du présent schéma de manière qualitative et non chiffrée notamment en pages 68 et 69.

Observation de l'autorité environnementale

« En revanche, le rapport n'expose pas la manière dont la démarche d'évaluation environnementale a été effectuée. »

L'évaluation environnementale a été effectuée en prenant en compte la méthodologie définie à l'article R.122-20 du code de l'environnement comme le précise la synthèse du schéma, s'appuyant notamment sur la description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, sur une présentation des solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du schéma et sur la prise en compte de la doctrine ERC (Eviter les incidences négatives sur l'environnement, Réduire l'impact des incidences résiduelles et Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du schéma sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduites).

II. Consultation du public

La consultation, d'une durée de 2 mois, du 29 mai au 29 juillet 2013, a consisté à la mise à disposition du public du projet de schéma. Le registre de recueil des remarques, ainsi que les documents constitutifs du schéma ont été mis à disposition en version papier, à la Préfecture de la Marne, ainsi que dans les 4 sous-préfectures du département. En parallèle, la notice accompagnée de l'avis de consultation et de l'avis de l'autorité environnementale ont été mis en ligne sur le site de la Préfecture.

Aucune remarque n'a été portée sur les registres mis à disposition du public. Seule, la Chambre d'Agriculture de la Marne ainsi que la Ligue de Protection des Oiseaux ont transmis, dans le cadre de la consultation du public, un courrier d'observations.

II.1. Courrier de la Ligue de la Protection des Oiseaux (LPO)

Le courrier de l'association met en évidence trois grandes remarques/observations relatives :

- à la compatibilité avec le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- à la prise en compte de la biodiversité ;
- à la prise en compte du cumul des projets.

II. 1.1 Compatibilité avec le SDAGE

Remarque de la Ligue de la Protection des Oiseaux

« En premier lieu concernant la compatibilité avec le SDAGE, il nous paraît important de tenir compte des points suivants pour que les 2 documents soient le plus en phase possible :

- *concernant les 3 zones définies par le SDAGE (dispositions 92 et 94), en matière de préservation des milieux naturels et des zones humides, leur localisation ne figure pas dans la notice du SDC. Il conviendrait en outre d'inclure dans la zone à enjeux majeurs, définie par le SDC 51, les espaces de mobilité des différentes rivières, boisements alluviaux, et zones humides tels qu'ils peuvent être définis par le SDAGE (ZHIEP et ZHSGE) »*

La notice du SDC est un résumé introductif du contenu du rapport du SDC. Elle n'a donc pas vocation à être exhaustive. Cependant, au-delà de ces aspects formels :

- la notice spécifie en page 18, la prise en compte les espaces de mobilités et des milieux aquatiques remarquables définis par le SDAGE. A titre d'exemple, les forêts alluviales sont citées. Les zones humides (ZHIEP¹ et ZHSGE) n'a été spécifiée dans la notice. Cependant, il convient de rappeler qu'à ce jour aucune ZHIEP ou ZHSGE n'a été instituée par les SAGE en Champagne-Ardenne ;
- les zones humides sont également prises en compte dans le rapport du SDC, notamment en page 61, à travers les zones humides ordinaires ;
- les espaces de mobilité des cours d'eau et les forêts alluviales font partie intégrante des contraintes environnementales intégrées dans le projet de schéma mis à la consultation du public (Cf. pages 67 à 69 et page 29).

On peut rappeler qu'indépendamment du SDC, le SDAGE est pris en compte dans la délivrance des autorisations de carrières accordées par le préfet de la Marne au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que dans la réglementation nationale relatives aux zones humides (arrêtés ministériels du 24 juin 2008 modifié et circulaires d'application des 25 juin 2008 et 18 janvier 2010 précisant la méthodologie à suivre pour la définition et de la délimitation des zones humides).

Remarque de la Ligue de la Protection des Oiseaux

« Le réaménagement à vocation écologique (Disposition 93) apparaît comme obligatoire dans les ZNIEFF de type 1 et de type 2 et pas seulement en cas d'impact de l'extraction comme il est précisé dans le paragraphe 6.6 de la notice du SDC51. Pour ce type de réaménagement, une assistance par une structure experte (BE, APN) s'avère nécessaire pour conseiller au mieux les carriers au fur et à mesure de l'exploitation. Ce point a d'autant plus d'importance que le SDC51 donne la possibilité d'exploiter dans certaines ZNIEFF de type 1 ».

Les ZNIEFF de type 1 ou de type 2 ne bénéficient pas réglementairement d'une protection visant à interdire l'exploitation de carrières, même si les ZNIEFF de type 1 recensent des habitats rares et vulnérables. Cependant, en regard de la spécificité du département, les groupes de travail réunis dans le cadre de l'élaboration du projet de SDC ont néanmoins proposé d'interdire l'exploitation dans certaines ZNIEFF de type 1 contenant des habitats rares, extrêmement vulnérables qui ne doivent faire l'objet d'aucune destruction. Ces zones sont dénommées dans le projet de SDC « habitats naturels sensibles ».

¹ ZHIEP : Les zones humides d'intérêt environnemental particulier
ZHSGE : Les zones stratégiques pour la gestion de l'eau

Pour les autres ZNIEFF de type 1 dans lesquelles le projet n'interdit pas expressément l'exploitation, la notice d'impact du projet de document rappelle en page 23 que le choix d'un réaménagement de type écologique doit être privilégié, même si, au cas par cas, d'autres choix peuvent être retenus (par exemple une remise en état agricole). De fait, plus généralement que pour les ZNIEFF, la remise en état écologique d'un site après exploitation est donc à retenir, voire indispensable dans le cas d'un projet pouvant présenter un impact sur des milieux sensibles tels que les zones humides. Cette dernière fait l'objet, au-delà de ces obligations générales rappelées dans le projet de SDC, d'un examen approfondi par l'inspection des installations classées dans le cadre de l'instruction des dossiers « carrières » et est présentée en CDNPS avant toute prise de décision du préfet de la Marne.

Concernant, le recours systématique à une structure experte « *pour conseiller au mieux les carriers* », le schéma doit définir les objectifs et les niveaux d'exigence à atteindre et non imposer les moyens pour les atteindre. En effet, chaque demande d'ouverture et/ou de modifications substantielles fait l'objet par l'inspection des installations classées d'un examen approfondi au cours duquel la compatibilité aux exigences du SDC en vigueur ainsi que la mise en œuvre effective des exigences réglementaires sont systématiquement instruites.

Remarque de la Ligue de la Protection des Oiseaux

« Le SDC 51 fait état de prescriptions propres à 2 territoires que sont la Bassée et le Perthois (p. 70 de l'évaluation environnementale), or, comme il est mentionné, le SDAGE stipule que des plans soient élaborés, par vallée, (disposition 96). En l'occurrence la vallée de la Marne et la vallée de la Saulx, (non citée dans le SDC51, alors que de plus en plus de gravières voient le jour sur ce territoire) sont dépourvues de tels plans malgré leur sensibilité. »

La disposition 96 du SDAGE Seine-Normandie recommande que soient élaborés, dans le cadre des SDC, des plans de réaménagement par vallée en compatibilité avec les SAGE, qui présentent un cadre cohérent pour les réaménagements des sites en prenant en compte les enjeux environnementaux relatifs à la qualité des eaux et le risque d'inondation (...) en priorité dans les vallées à forte densité d'exploitation.

Dans ce cadre, le projet de SDC de la Marne prévoit des prescriptions spécifiques pour deux vallées :

- pour la vallée de la Marne entre Saint-Dizier et Vitry-le-François sur le bassin du Perthois, en tant que bassin d'approvisionnement le plus important pour couvrir les besoins en alluvions sur la durée du schéma : 15,4 millions de tonnes sur 28,8 millions nécessaires ;
- pour la vallée de la Seine entre Clefle et Périgny-la-Rose pour le bassin d'approvisionnement de la Bassée, en regard de toutes les sensibilités cristallisées sur ce territoire (biodiversité, projet de réserve, ressource stratégique en granulats, ressource stratégique en eau, projet d'élargissement du grand canal, gestion des crues...). En outre, des réflexions sont en cours sur le projet de réserve naturelle qui touche en grande partie l'Aube, mais également la Marne. Les avancées sur ce projet pourront éventuellement conduire à une mise à jour du schéma sur ce point.

Par ailleurs, il convient de noter que des prescriptions générales sur la taille des plans d'eau, comme sur le réaménagement post-exploitation des carrières s'appliquent également au reste du territoire couvert par le projet de SDC.

Comme le rappelle le courrier de la LPO, la vallée de la Saulx et le reste de la vallée de la Marne présentent également des sensibilités particulières. Néanmoins, les deux vallées doivent être distinguées dans leur traitement :

- la vallée de la Marne présente un fort potentiel écologique, notamment en amont de Châlons-en-Champagne où son tracé est marqué de ZNIEFF de types 1 et 2. La vallée de la Marne comporte « *également entre Pringy et Mairy-sur-Marne, et Châlons-en-Champagne et Athis des habitats favorables au rôle des genêts (espèce Plan National d'Action). Dans le cadre de l'élaboration du SDC, la stratégie de « sanctuarisation » des « habitats naturels sensibles » a conduit à proposer l'interdiction d'extraction dans une dizaine de sites sur la vallée de la Marne en amont de Châlons-en-Champagne. Les emplacements moins contraints ont également fait l'objet de propositions visant à protéger les intérêts environnementaux (les projets y sont par exemple soumis à une étude d'impact approfondie). Par ailleurs, l'espace de mobilité fonctionnel de la Marne étant relativement large, l'exploitation de nombreux sites situés en bordure du cours d'eau sera également interdite. Ainsi, la mise en œuvre de modalités complémentaires à celles inscrites actuellement dans le projet de SDC n'a pas été jugée nécessaire lors des discussions des groupes de travail.*

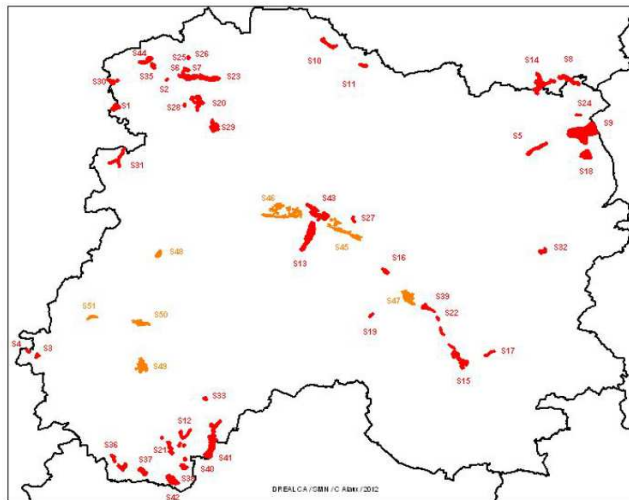


Illustration 10 : Carte des sites sensibles écologiquement à l'ouverture de carrières dans la Marne (source : DREAL CA/SMN)

- la vallée de la Saulx présente également des enjeux importants pour ce qui concerne les zones humides et fait l'objet d'un classement au titre de la convention RAMSAR. Il est à noter que le précédent schéma préconisait « la Saulx et surtout l'Ornain sont des rivières qui n'ont pas atteint leur profil d'équilibre et qui continuent de divaguer de façon importante (...) il est donc judicieux de « geler » ces terrains et d'éviter d'ouvrir trop ce secteur à l'exploitation ». Par ailleurs, un certain report d'exploitation du Perthois à la vallée de la Saulx a été constaté. Afin de prendre en compte l'observation de la LPO, la rédaction du SDC a été modifiée en indiquant la nécessité de réaliser un état des lieux de la situation (quantité de report, potentialité des gisements dans la zone, recensement des intérêts environnementaux à protéger...) à partir des données disponibles auprès de la DREAL, des associations environnementales dont la LPO, de la profession. A partir de cet état des lieux, si le groupe de travail le juge nécessaire, comme pour le Perthois, l'élaboration d'un « schéma directeur paysager de la Saulx » pourra être proposée à la CDNPS.

Un délai de 3 ans étant nécessaire à la réalisation d'une telle étude, l'obligation pour tout pétitionnaire de réaliser une étude paysagère, hydrogéomorphologique et écologique approfondie a été explicitement mentionnée dans le projet de SDC, dans l'attente de la proposition du groupe de travail, de la validation par la CDNPS et de l'éventuelle réalisation des études décidées par le groupe de travail.

II. 1.2. Biodiversité

Remarque de la Ligue de la Protection des Oiseaux

« Concernant les impacts sur la biodiversité, le cas du Rôle des genêts n'a pas été abordé. Or cette espèce, qui bénéficie d'un plan d'action national approuvé par le Ministère de l'Environnement et pour laquelle la Champagne-Ardenne accueille 10% de la population française, est très sensible à l'implantation de gravières en vallées alluviales (essentiellement en vallée de la Marne). Ces dernières années, de nombreuses parcelles de prairie où nichait régulièrement le râle ont été remplacées par des gravières. Il nous semble intéressant de faire figurer dans le schéma une carte de répartition de l'espèce faisant des observations des 5 dernières années, qui permettrait de sensibiliser les carriers à la présence de cette espèce dans notre département. Sa zone de présence mériterait en outre d'être prise en compte dans les zones à enjeux moyens pour lesquelles des prescriptions spécifiques seraient mis en place en ce qui concerne les mesures compensatoires. »

Le râle des genêts est cité à plusieurs reprises dans le projet de SDC (page 96 et 104). Cependant, le groupe de travail « environnement » constitué dans le cadre de l'élaboration du SDC n'a pas jugé utile de diffuser directement au public les données sur les espèces sensibles, mais plutôt de les mettre à disposition des pétitionnaires sur demande, par souci d'une meilleure protection de cette espèce. Il est rappelé que l'ensemble de ces données sont également disponibles au sein des services de l'État et notamment au sein de l'inspection des installations classées en charge des instructions des dossiers « carrières » présentés au titre du code de l'environnement.

Remarque de la Ligue de la Protection des Oiseaux

« Enfin, nous proposons dans la mesure où les carrières peuvent le prévoir dans leur phasage que le décapage des terres végétales ait lieu en dehors de la période principale de nidification des oiseaux, à savoir entre le 1^{er} juillet et le 31 mars. Cette proposition, régulièrement actée dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter, mériterait de figurer en tant que mesure générique dans le SDC. »

Le schéma a été complété sur ce point. Il recommande de ne pas réaliser le décapage des terres végétales entre le 31 mars et le 1^{er} juillet, période principale de nidification des oiseaux. A défaut, il est recommandé de rendre les terrains impropres à la nidification avant cette période ou de s'assurer de l'absence d'espèces nicheuses en mandatant un écologue. Ces recommandations pourront toutefois être adaptées au cas par cas.

II. 1.3 Cumul des projets

Remarque de la Ligue de la Protection des Oiseaux

« Il nous semble, par ailleurs, que ces prescriptions spécifiques doivent également tenir compte de l'impact cumulatif des carrières. D'une manière générale, il n'est pas fait mention de cette problématique or les projets de carrières, notamment l'extraction de granulats, sont de plus en plus concentrés et il paraît plus que jamais justifié d'analyser un projet en tenant compte de tous les projets déjà existants aux alentours. »

Le Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 modifiant les articles du code de l'environnement et portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, prévoit la prise en compte des exploitations existantes dans le cadre de l'étude d'impact. La récente réforme des études d'impact applicable aux dossiers relevant de la législation des installations classées (dont notamment les carrières) prend en compte explicitement la notion de cumul d'incidence telle qu'elle est évoquée par l'association.

II.2 Courrier de la Chambre d'Agriculture

Le courrier de la Chambre d'Agriculture met en évidence 2 grandes remarques/observations relatives :

- au réaménagement des carrières en fin d'exploitation et la consommation des terres agricoles
- à l'utilisation des chemins ruraux.

II.2.1 Réaménagement des carrières / Consommation des terres agricoles

Remarque de la Chambre d'Agriculture

« Sur le bilan du schéma arrêté en 1998, nous constatons une forte consommation des terres agricoles pour l'ouverture de carrières: 41 ha de Surface Agricole Utilisée (SAU) par année entre 2000 et 2006, représentant 20% de l'artificialisation des terres (au total 206 ha) dans notre département. Par ailleurs, il est précisé qu'une part de cette SAU consommée est rendue à l'agriculture après exploitation de la carrière grâce à un réaménagement. En absence de données chiffrées, il est impossible de se rendre compte de la réalité de ces réaménagements agricoles qui ne nous semblent pas privilégiés par les carrières. À cette consommation stricte, il faut ajouter les effets sur des parcelles enclavées entre plusieurs carrières. »

Le choix de remise en état en terres agricoles d'anciennes exploitations peut ponctuellement être retenu. Cependant, la systématisation de telles pratiques n'est pas envisageable actuellement. Toutefois, le schéma a été complété sur ce point en élargissant le champ de compétence de l'observatoire des matériaux.

Ce dernier définira un outil ou une méthodologie pour suivre les surfaces agricoles consommées par l'exploitation des carrières, ainsi que les surfaces restituées à l'agriculture via la remise en état des sites. Une fois l'outil défini, l'observatoire départemental des matériaux réalisera un suivi et une diffusion de ces données. En fonction des consommations identifiées, des prescriptions complémentaires pourront venir compléter le SDC par mise à jour sur propositions du groupe de travail et approbation par la CDNPS. Des représentants de la Chambre d'agriculture et de la DREAL, assurant un suivi de la consommation foncière, seront associés à l'observatoire pour ces réflexions.

Remarque de la Chambre d'Agriculture

« Au sujet des orientations du nouveau schéma, aucun objectif concernant la conservation des terres agricoles n'est fixé. [...] En conséquence, nous demandons : Un réaménagement agricole systématique des terres occupées par une carrière après son exploitation ; les dérogations ne devant être qu'exception après avis de la CDCEA. »

L'objet du schéma est de maintenir un accès à la ressource tout en préservant l'environnement et les activités précédemment mises en œuvre. Il n'a pas vocation à conserver les terres agricoles qui bénéficient déjà de dispositifs spécifiques visant notamment à réguler le foncier agricole tel que les Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER).

Par ailleurs, la CDCEA est une commission statuant notamment sur les documents d'urbanisme. Elle n'a pas vocation à statuer sur les demandes particulières d'autorisation au titre des installations classées. En outre, il convient de noter qu'indirectement cet avis est pris en compte. En effet, dans le cadre des instructions des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter, l'avis du « maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale

compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » en charge de vérifier la cohérence avec les documents et/ou orientations d'urbanisme sur lesquels la CDCEA a été consultée, est demandée.

En outre, cette commission a la possibilité de s'autosaisir de certains dossiers. Dans le cadre de l'élaboration de son avis, la DDT pourrait ainsi solliciter la CDCEA en fonction de la sensibilité des sites pressentis.

Par ailleurs, une transmission des données récoltées à la CDCEA via l'observatoire des matériaux sera organisée.

Remarque de la Chambre d'Agriculture

« La mise en place d'un groupe de travail réunissant le carrier, le maire, le propriétaire, agriculteur et les acteurs locaux (dont les représentants agricoles) pour discuter le réaménagement agricole et vérifier sa qualité »

Tout dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par les pétitionnaires doit réglementairement déjà, conformément à l'article R512-6 du code de l'environnement, contenir l'avis du ou des propriétaires, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Remarque de la Chambre d'Agriculture

« Nous demandons la rédaction d'un cahier des charges pour le réaménagement agricole des carrières qui sera annexée au Schéma Départemental des Carrières »

Sur ce point, le projet de schéma a été amendé. Pour les projets de carrières en concurrence avec des terres agricoles, le pétitionnaire étudiera la possibilité de restituer une partie des terrains du projet en terre agricole au regard des matériaux de découverte présents sur le site, d'un gisement de matériaux inertes extérieurs pouvant être utilisés en remblai, des écoulements souterrains et des enjeux liés à la biodiversité. Le cas échéant, il s'appuiera pour définir les modalités d'exploitation et de remises en état sur l'ouvrage « réaménagement agricole des carrières de granulats » éditée par le CEMAGREF et l'UNPG.

II.2.2 Utilisation des chemins ruraux

Remarque de la Chambre d'Agriculture

« La contractualisation de conventions d'utilisation des chemins d'exploitation entre carrier et association foncière de remembrement pour établir les modalités d'utilisation des chemins dès la demande d'ouverture à l'exploitation. »

Les autorisations d'emprunter des chemins d'exploitation, ruraux, communaux, ... sont nécessaires à l'obtention de l'autorisation d'exploiter au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement délivrée par le préfet de la Marne. Toutefois, cette disposition est reprise en page 57 du projet de schéma (chapitre 5.3 Prescriptions générales pour les accès aux carrières).

II.2.3 Corrections de forme

Remarque de la Chambre d'Agriculture

« Dans le rapport final, l'impact des carrières sur les milieux naturels est évalué (1.3.2. p.28). On y trouve en effet des considérations générales partiales et non étayées par des faits sur l'impact de l'activité agricole sur les milieux humides inacceptables alors qu'au contraire l'extraction de granulats aurait un effet environnemental bénéfique en recréant des zones humides. L'activité agricole est soumise comme toute autre activité à la réglementation environnementale et ne peut donc envisager, sans s'exposer à de lourdes sanctions, la destruction de zones humides pour son développement. »

Les constats développés dans la présentation ne visaient qu'à mettre en perspective les impacts de l'exploitation de granulats, en regard d'autres activités et non à porter un jugement sur l'activité agricole. Le projet de schéma a été modifié sur ce point.

III. Autres consultations

La procédure d'élaboration prévoit également la consultation du Conseil général du département concerné et des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites des départements voisins (CDNPS).

III.1 La consultation du Conseil Général de la Marne

Le Conseil général de la Marne a émis, par délibération de son assemblée du 27 juin 2014, deux observations :

- le Conseil général de la Marne considère que l'objectif de réduction immédiate de 5 % de la production est ambitieux.
Sur ce point, il est à noter que cet objectif a été élaboré en associant la profession. La réduction des 5 % est basée sur une meilleure valorisation des alluvionnaires en n'autorisant plus la vente directe d'alluvionnaires non transformés notamment en remblais. Les remblais peuvent en effet avantageusement être mis en œuvre avec d'autres matériaux moins nobles tels que des traitements de sol ou de terres.
- Le Conseil général propose de préciser dans le schéma, une heure de chargement pour les transporteurs et la nécessité d'équiper les camions de transport d'amortisseurs de bennes, pour réduire les nuisances sonores.
Le schéma n'a pas pour vocation à fixer des moyens précis, mais plutôt des objectifs. Néanmoins, les recommandations relatives au transport lors des traversées des villages en page 55 participent activement à la réduction des nuisances sonores.

III.2 La consultation des CDNPS riveraines

Les CDNPS de la Seine-et-Marne et de la Haute-Marne ont émis un avis favorable au projet de schéma. Les CDNPS de l'Aisne, de l'Aube, des Ardennes et de la Meuse ont quant à elles émis un avis tacite favorable, en l'absence de réponse au terme du délai (de 2 mois) de consultation.

MOTIFS QUI ONT FONDÉ LES CHOIX OPÉRÉS PAR LE SCHÉMA

Les choix opérés dans l'élaboration du schéma ont trait à la définition d'un équilibre entre le maintien de l'accessibilité à la ressource et la préservation des enjeux environnementaux.

Le nouveau schéma des carrières s'inscrit dans la continuité du premier schéma dont le bilan a illustré une réorientation importante des usages en matériaux. En effet, le bilan de l'évolution de la production, s'inscrit dans une nécessaire tendance à la réduction des prélèvements au profit du développement du recyclage et de l'utilisation de matériaux de substitution. La consommation annuelle départementale en granulats s'élève à un peu plus de 5 000 000 tonnes et il convient de noter que les granulats alluvionnaires sont principalement utilisés pour la fabrication du béton et des produits routiers élaborés, ce qui représente un prélèvement de près de 2 700 000 tonnes. Les besoins estimés pour les dix années à venir sont sensiblement du même ordre, auxquels un besoin annuel complémentaire potentiel de 500 000 tonnes viendrait s'ajouter pour le projet du Grand Paris. Dans ce contexte, les orientations retenues dans ce schéma mettent un accent sur les points suivants :

- une utilisation rationnelle des matériaux dont l'axe fort est la poursuite de la réorientation des usages en réservant les matériaux alluvionnaires aux usages les plus nobles ;
- une proposition d'évolution des modalités de transport, visant à réduire les nuisances générées par les transporteurs, en préservant les zones les plus sensibles ;
- la nécessité de privilégier les remises en état écologique, notamment pour les projets de carrières s'implantant sur des zones présentant des enjeux en termes de biodiversité tout en étudiant la possibilité de restituer des terres agricoles pour les projets de carrières en concurrence avec des terres agricoles.

Même si ce schéma s'inscrit dans la continuité du premier, un effort particulier est demandé à l'ensemble des acteurs du domaine (producteur, entreprise travaux public, maître d'ouvrage) pour :

- réduire à 45 % la part de la consommation des granulats alluvionnaires dans la consommation totale,
- réduire la production de granulats alluvionnaires de 9 % sur les dix années du schéma dont 5 % en n'utilisant plus les alluvions brutes et 4 % en privilégiant le recours à des matériaux de substitution.

D'un point de vue de la géologie, le département de la Marne ne dispose quasiment que de la ressource alluvionnaire pour la fabrication de granulats. Afin de couvrir les besoins à venir, l'utilisation de la ressource doit de fait être optimisée et la réorientation des usages doit se poursuivre pour préserver le plus longtemps possible la ressource encore disponible.

MESURES DESTINÉES À ÉVALUER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA

Dans ses orientations, le schéma des carrières prévoit la mise en place d'un observatoire des matériaux qui aura pour mission principale de suivre l'évolution de la réorientation des usages. Dans ce cadre, l'observatoire pourra être amené à développer des actions de sensibilisation des acteurs pour favoriser l'introduction de granulats massifs dans les bétons.

En complément l'observatoire des matériaux pourra assurer un suivi de la consommation des espaces agricoles et pourra si nécessaire proposer des prescriptions complémentaires. Les données recueillies relatives à la consommation des espaces agricoles seront transmises une fois par an à la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles.

En outre, selon les dispositions de l'article R.515-6 du code de l'environnement, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites doit établir, au moins tous les trois ans, un rapport sur l'application du schéma des carrières. Ce bilan sera propice à l'évaluation de l'incidence de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement.

(Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, article 232)

" **I.** Lorsque le plan ou le document a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et, le cas échéant, les autorités des autres Etats membres de la Communauté européenne consultés. Elle met à leur disposition les informations suivantes :

" 1° Le plan ou le document ;

" 2° Une déclaration résumant :

" - la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de [l'article L. 122-6](#) et des consultations auxquelles il a été procédé ;

" - les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;

" - les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en oeuvre du plan ou du document.

« **II.** Lorsqu'un projet de plan, schéma, programme ou document n'a pas été soumis à l'évaluation environnementale après un examen au cas par cas en application du IV de [l'article L. 122-4](#), le public est informé de la décision motivée de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. »